



1. OBJET DU CVS

Anciennement conseil de maison, les conseils d'établissement ont été rendus obligatoires dans les établissements médico-sociaux par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004. Leur nouvelle dénomination est « Conseil de la Vie Sociale ».

Le CVS a pour but de favoriser la participation et l'expression des personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social ainsi que celles de leur famille ou tuteur et de les associer à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

2 . COMPOSITION DU CVS

Le Conseil de la Vie Sociale doit être composé au moins de :

- 2 représentants des travailleurs handicapés
- 1 représentant des tuteurs (si la majorité des travailleurs handicapés fait l'objet d'une mesure de tutelle)
- 1 représentant du personnel
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- Le nombre des représentants des Travailleurs handicapés (augmenté du représentant des tuteurs s'il y a lieu) doit être supérieur à la moitié des membres du Conseil

3. DESIGNATION DES MEMBRES DU CVS

- **Représentants du personnel** : Sont électeurs et éligibles les salariés de l'établissement ainsi que, le cas échéant les salariés extérieurs mis à disposition
- **Désignation du représentant de l'organisme gestionnaire** : L'organisme gestionnaire désigne le représentant de son choix
- **Élection du Président du CVS** : Le Président du CVS est élu par et parmi les représentants des Travailleurs Handicapés et, le cas échéant, des tuteurs, à bulletins secrets.
- **Place du Directeur de l'ESAT** : Le Directeur n'est pas membre du CVS à proprement parler ; il siège à titre consultatif.
- **Élections au sein du conseil de la vie sociale** : Le président du conseil de la vie sociale, le vice-président et un secrétaire sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du conseil de la vie sociale. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu. Si au cours du mandat, l'un des élus quitte l'ESAT Sainte Marie, le candidat suivant sur la liste du collège, non élu, sera intégré au bureau du CVS.

4. DUREE DU MANDAT

- Les membres du CVS sont élus pour une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable.
- Perte du mandat : pour les représentants des travailleurs, des tuteurs, pour le représentant du personnel, lorsqu'ils quittent l'établissement.

5. COMPETENCES – FONCTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

5.1 Champ de compétences du conseil de la vie sociale.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- 1/ le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement,
- 2/ l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement,
- 3/ les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- 4/ les mesures autres que celles définies au présent décret tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les familles et les personnels,
- 5/ l'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- 6/ la nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- 7/ l'affectation des locaux collectifs,
- 8/ l'entretien des locaux,
- 9/ la fermeture totale ou partielle de l'établissement,
- 10/ les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

Le conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre. Il est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la modification du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement

5.2 Mission d'assistance du conseil de la vie sociale.

Tout usager, tout parent ou représentant légal d'utilisateur peut se faire accompagner par un membre du conseil de la vie sociale de son choix dans tous ses contacts ou rencontres avec la direction de l'établissement ou avec l'association gestionnaire.

5.3 Secret professionnel.

Les membres du conseil de la vie sociale sont soumis au secret professionnel quant à toutes les informations qu'ils pourraient connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

6. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE.

6.1 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi lors de la première réunion du conseil de la vie sociale. Il est adressé à chaque famille ou tuteur d'utilisateur, accompagné de la liste des membres du conseil de la vie sociale et de leurs coordonnées complètes.

6.2 Modalités de réunion.

- Le conseil de la vie sociale se réunit trois fois par an sur convocation du président.
- Le conseil de la vie sociale peut en outre se réunir à toute occasion, sur demande écrite au président de deux tiers de ses membres à voix délibérative, ou de la personne morale gestionnaire de l'établissement.

6.3 Quorum.

Le conseil de la vie sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres à voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de la vie sociale est convoqué à une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de 8 jours et maximal de 21 jours. Il délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

6.4 Secrétariat du conseil de la vie sociale.

Le secrétariat du conseil de la vie sociale est assuré par un membre de l'administration de l'établissement désigné par le directeur. Un procès-verbal de chaque séance est dressé par le secrétaire et diffusé.

6.5 Mandats des membres non-salariés du conseil de la vie sociale

Le mandat de représentant non salarié au conseil d'établissement est bénévole et ne donne droit à aucun dédommagement.

6.6 Valeur juridique des avis et consultations du CVS

Les avis et propositions du CVS prennent la forme de relevés de conclusions consultables dans l'ESAT par les travailleurs handicapés et les tuteurs. Si des situations personnelles ont été évoquées, alors les relevés de conclusions doivent **être anonymisés**. Ils sont transmis à l'autorité compétente de l'organisme gestionnaire.

Les conclusions du CVS ne s'imposent pas au directeur et ou à l'organisme gestionnaire.